



Arrêts et décisions du 6 juin 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 29 arrêts¹ et 60 décisions² :

deux arrêts de chambre son résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Nodet c. France* (requête n° 47342/14) ;

quatre décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Pula c. Macédoine du Nord* (n° 48835/13) ; *Garamukanwa c. Royaume-Uni* (n° 70573/17) ; *Abokar c. Suède* (n° 23270/16) ; *Doğan et Çakmak c. Turquie* (nos 28484/10 et 58223/10)

26 arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 56 autres décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Bosak et autres c. Croatie (requête n° 40429/14)

Les requérants, Željko Bosak, Ramazan Keskin, Ahmet Basalan et Dubravko Šošo, sont nés respectivement en 1973, 1979, 1984 et 1957. M. Bosak et M. Šošo sont des ressortissants croates résidant à Zagreb, et M. Keskin et M. Basalan sont des ressortissants néerlandais résidant à Rotterdam (Pays-Bas).

En février 2009, les quatre requérants furent reconnus coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants et condamnés à des peines allant de six à dix ans d'emprisonnement. Le tribunal de jugement s'appuya en particulier sur des enregistrements de conversations téléphoniques qui avaient été effectués pendant l'enquête dans le cadre d'une surveillance secrète.

Les requérants saisirent la Cour suprême d'un appel, indiquant que les mesures de surveillance n'avaient pas été dûment autorisées et motivées et qu'elles ne reposaient pas sur la législation appropriée, qui aurait dû être la loi spéciale sur la criminalité organisée et non le code de procédure pénale.

Les deuxième et troisième requérants affirmèrent également que les mandats de surveillance secrète qui avaient été délivrés ne les concernaient pas et que cette surveillance secrète avait été conduite hors du territoire croate, alors qu'il n'y avait pas eu de demande d'assistance judiciaire internationale en matière pénale.

Le quatrième requérant se plaignit du refus par le tribunal de jugement d'entendre deux témoins de la défense. Pendant la procédure d'appel, le procureur présenta une opinion motivée par laquelle il proposait de rejeter les appels des requérants. Cette opinion ne fut pas transmise à la défense.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

La Cour suprême décida qu'aucun des requérants ne pouvait assister à la séance en appel et elle rejeta leurs appels en mars 2010. Les requérants furent déboutés de leurs recours constitutionnels en janvier 2014.

Les requérants se plaignaient d'avoir fait l'objet de mesures de surveillance secrète contraires à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils formulaient également des griefs sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit de se défendre soi-même / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

En particulier, ils alléguaient que des preuves avaient été obtenues par le biais d'une surveillance secrète illégale ; les trois premiers requérants se disaient victimes d'une violation du principe de l'égalité des armes, les observations présentées par l'accusation à la Cour suprême n'ayant pas été transmises à la défense ; le premier requérant se plaignait de ne pas avoir été autorisé à assister à la séance en appel, et le quatrième requérant reprochait au tribunal de jugement de ne pas avoir cité deux témoins de la défense.

Violation de l'article 8 – dans le chef de M. Šošo, concernant le mandat de surveillance secrète délivré le 4 mai 2007 et prolongé le 2 juillet 2007 en raison de l'absence de motivation adéquate

Non-violation de l'article 8 – concernant les autres griefs des requérants portant sur les mesures de surveillance secrète

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de MM. Bosak, Keskin et Basalan, concernant la non-transmission des observations du parquet à la défense

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) – dans le chef de M. Bosak, concernant sa non-assistance à la séance en appel

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) – dans le chef de M. Šošo

Satisfaction équitable : 4 000 euros (EUR) chacun à MM. Bosak, Keskin et Basalan et 1 500 EUR à M. Šošo pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR à M. Bosak, 2 600 EUR chacun à MM. Keskin et Basalan, et 2 666,64 EUR à M. Šošo pour frais et dépens.

Bileski c. Macédoine du Nord (n° 78392/14)

Le requérant, Dragi Bileski, est un Macédonien / ressortissant de la République de Macédoine du Nord né en 1951 et résidant à Kičevo (Macédoine du Nord).

L'affaire concernait la procédure qui avait été engagée contre lui parce qu'il aurait collaboré avec les services de sécurité de l'ancien régime communiste. À l'issue de la procédure, en 2014, il fut démis de sa fonction de juge.

En 2012, la commission de lustration conclut que M. Bileski avait été un « agent de liaison opérationnel » auprès des anciens services de sécurité en échange d'une promotion, qu'il avait été conscient de collaborer et qu'il avait causé du tort à autrui. Cette décision se fonda en particulier sur les notes de l'un de ses officiers traitants présumés.

Au cours de la procédure devant les juridictions administratives, il contesta à la fois les conclusions de la commission et l'authenticité des documents. Il demanda aux tribunaux d'entendre l'officier traitant en question ainsi qu'un expert qui était professeur d'université et ancien agent du renseignement.

Les juridictions administratives rejetèrent ses demandes sans entendre les témoins mentionnés. En 2013, une juridiction administrative de première instance estima en particulier que M. Bileski « n'avait pas soumis de preuves laissant penser que les faits étaient différents ». En 2014, la cour administrative supérieure confirma cette décision, indiquant que la collaboration alléguée

remplissait les conditions prévues par la loi et que « les rapports établis par les officiers traitants [devaient] être considérés comme des faits ».

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Bileski se plaignait de ne pas avoir eu la possibilité de défendre effectivement sa cause. Il alléguait en particulier que les juridictions n'avaient examiné aucune des preuves qu'il avait proposées, qu'elles avaient refusé d'entendre des témoins ou de tenir une audience malgré ses demandes répétées, et qu'elles n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions. M. Bileski disait également avoir eu un accès selon lui limité aux dossiers des services de sécurité.

Violation de l'article 6 § 1 – en raison du manque d'équité global de la procédure de lustration

Satisfaction équitable : 2 400 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 300 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.